|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 5 au Document 61(Add.21)-F** |
|  | **14 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Iran (République islamique d') | |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE | |
|  | |
| Point 7(E) de l'ordre du jour | |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(E) Question E – Défaillance d'un satellite au cours de la période de 90 jours prévue pour la mise en service.

Introduction

La CMR-12 a ajouté de nouvelles dispositions dans le RR, à savoir le numéro 11.44.2 et le numéro 11.44B, afin de mieux définir la mise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires. Conformément au numéro 11.44B du RR, «Une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est considérée comme ayant été mise en service, lorsqu'une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée, a été déployée à la position orbitale notifiée et maintenue à cette position pendant une période continue de quatre-vingt-dix jours. […]».

Toutefois, les dispositions actuelles relatives à la mise en service ne traitent pas du possible scénario d'une défaillance d'un satellite au cours de la période prévue pour la mise en service. On a par conséquent étudié la question de savoir comment remédier à ce problème.

Propositions

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations  
de fréquence1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7bis   (CMR-12)

Section II – Examen des fiches de notification et inscription des  
assignations de fréquence dans le Fichier de référence

MOD IRN/61A21A5/1

11.44 La date notifiée20, 21 de mise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale d'un réseau à satellite ne doit pas dépasser de plus de sept ans la date de réception par le Bureau des renseignements complets pertinents visés au numéro **9.1** ou **9.2,** selon le cas. Toute assignation de fréquence qui n'est pas mise en service dans le délai requisADD 21*bis* est annulée par le Bureau, qui en informe l'administration au moins trois mois avant l'expiration de ce délai.     (CMR‑15)

**Motifs:** Dans la Méthode E4, on examine le cas de la défaillance d'un satellite pendant la période de quatre‑vingt-dix jours prévue pour la mise en service. Certains craignent que, si pendant cette période le satellite subit une défaillance en orbite, les assignations de fréquence du réseau associé ne soient pas considérées comme ayant été mises en service et que, par voie de conséquence, il soit impossible d'appliquer les dispositions du numéro 11.49 du RR aux assignations de fréquence de ce réseau, en d'autres termes de suspendre leur utilisation. Pour lever cette préoccupation, une disposition supplémentaire, le numéro 11.44.3 du RR, autorise la prorogation de 3 ans de la date de mise en service à compter de la date de la défaillance. Autrement dit, si cette méthode est appliquée, le délai réglementaire de protection pour les assignations de fréquence pourrait être de 10 ans plus 90 jours sans appliquer la disposition relative à la suspension comme indiqué au numéro 11.49 du RR.

ADD IRN/61A21A5/2

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

21*bis* 11.44.3 Dans le cas où une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires a subi une défaillance au cours de la période de quatre-vingt‑dix jours prévue pour la mise en service, au sens du numéro **11.44B**, d'une assignation de fréquence notifiée, l'administration notificatrice en informe le Bureau dès que possible mais au plus tard 60 jours à compter de la date de la défaillance. Dès réception de ces renseignements accompagnés de la demande de l'administration notificatrice, le RRB peut, après un examen attentif, proroger le délai pour la date notifiée de mise en service de cette assignation de fréquence, compte tenu de la partie pertinente de la procédure décrite dans le numéro **13.6**, de 3 ans au plus à compter de la date de la défaillance. Le Bureau publie les renseignements relatifs l'extension dès que possible sur le site web de l'UIT et dans la BR IFIC.      (CMR‑15)

**Motifs:** Dans la Méthode E4, on examine le cas de la défaillance d'un satellite pendant la période de quatre‑vingt-dix jours prévue pour la mise en service. Certains craignent que, si pendant cette période le satellite subit une défaillance en orbite, les assignations de fréquence du réseau associé ne soient pas considérées comme ayant été mises en service et que, par voie de conséquence, il soit impossible d'appliquer les dispositions du numéro 11.49 du RR aux assignations de fréquence de ce réseau, en d'autres termes de suspendre leur utilisation. Pour lever cette préoccupation, une disposition supplémentaire, le numéro 11.44.3 du RR, autorise la prorogation de 3 ans de la date de mise en service à compter de la date de la défaillance. Autrement dit, si cette méthode est appliquée, le délai réglementaire de protection pour les assignations de fréquence pourrait être de 10 ans plus 90 jours sans appliquer la disposition relative à la suspension comme indiqué au numéro 11.49 du RR.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_